

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	380 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1983

24 mars..... Décret n° 83-312 portant ouverture du concours direct d'accès dans le corps de l'Inspection générale d'Etat 374

24 mars..... Décret n° 83-313 portant ouverture du concours professionnel d'accès dans le corps de l'Inspection générale d'Etat 374

PRIMATURE

1983

9 mars..... Arrêté n° 2537 P.M.-CAB.-C.M.1 portant autorisation de projection de films cinématographiques 374

9 mars..... Arrêté n° 2538 P.M.-CAB.-C.M.1 portant interdiction de projection de films cinématographiques. 374

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 374

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1982

ANNEXE au décret n° 82-281 du 3 mai 1982 portant création des Communautés rurales dans la Région du Sénégal oriental (J.O. n° 4888 du 24 avril 1982) 374

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1983

4 mars..... Arrêté ministériel n° 2408 M.F.A.-DIR.-C.E.L. portant désignation des membres de la Commission de présélection des candidats à l'examen d'aptitude au grade d'officier (EXAGO) 384

7 mars..... Arrêté ministériel n° 2434 M.F.A.-DIR.-C.E.L. portant exclusion d'un élève du Prytanée militaire « Charles-Nthoréré » de Saint-Louis .. 384

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT
1983

14 mars..... Décret n° 83-277 portant application des articles 5, alinéas 3 et 7 de la loi n° 78-43 du 6 juillet 1978 portant orientation de l'Architecture sénégalaise 384

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1983

14 mars..... Décret n° 83-278 abrogeant et remplaçant le premier alinéa de l'article premier du décret n° 78-336 du 12 avril 1979 portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs régionaux de l'enseignement élémentaire 385

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1982

30 août..... Décret n° 82-871 autorisant le transfert d'un permis H 388

MINISTÈRE DU COMMERCE

1983

7 mars..... Arrêté ministériel n° 2451 M.COM.-D.C.E. fixant les modalités pratiques de surveillance des stocks en application de l'article 11, 1^{er} alinéa du décret n° 80-311 du 20 mars 1980 portant organisation du Ministère du Commerce 386

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1983

14 mars..... Décret n° 83-275 portant création du Bureau sénégalais de la Publicité (B.S.P.) 386

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1983

4 mars..... Arrêté ministériel n° 2361 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Médina-Dakhar, Département de Tivaouane, Région de Thiès 388

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers. (Bureau de Saint-Louis. — Avis de demande d'immatriculation 389

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers. — Bureau de Kaolack. — Avis de demande d'immatriculation 390

Annonces 391

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRETS portant ouverture de concours pour l'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat.

Par décret n° 83-312 en date du 24 mars 1983 :

Article premier. — Un concours direct pour l'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat, au titre de l'année 1983, est ouvert aux candidats titulaires des diplômes définis à l'article 6, alinéa B de la loi n° 83-49 du 8 février 1983 modifiant certaines dispositions de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut de l'Inspection générale d'Etat.

Le nombre des places mises en compétition est fixé à 5.

Art. 2. — Les dossiers de candidatures devront parvenir au Secrétariat général de la Présidence de la République au plus tard le 1^{er} juillet 1983.

Art. 3. — Les épreuves du concours direct se dérouleront à partir du 7 novembre 1983 au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 4. — La commission de surveillance des épreuves sera nommée par arrêté du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 5. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-313 en date du 24 mars 1983 :

Article premier. — Un concours professionnel pour l'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat au titre de l'année 1983 est ouvert aux candidats qui remplissent les conditions fixées par l'article 6 de la loi n° 83-49 du 8 février 1983 modifiant certaines dispositions de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut de l'Inspection générale d'Etat.

Le nombre des places mises en compétition est fixé à 5.

Art. 2. — Les dossiers de candidatures devront parvenir au Secrétariat général de la Présidence de la République au plus tard le 1^{er} juillet 1983.

Art. 3. — Les épreuves du concours professionnel se dérouleront à partir du 3 novembre 1983 au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 4. — La commission de surveillance des épreuves sera nommée par arrêté du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 5. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PRIMATURE

ARRÊTÉS portant autorisation et interdiction de projection de films cinématographiques

Par arrêté n° 2537 P.M.-CAB-C.M.-1 en date du 9 mars 1983 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (SDEIC), est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- | | |
|-----------------------------------|---------------------------|
| Le quart d'heure américain; | — Khuda Kasam; |
| — Hiron ka Chor; | — Signe Washington; |
| — L'archer et la sorcière; | — Les loups de haute mer; |
| — L'œil du tigre « Rocky III »; | — Daulat; |
| — Moscou ne croit pas aux larmes; | — Haron Ki Baraat; |
| — La boum 2; | — Un juge en danger; |
| | — Officier et Gentleman; |
| | — Shogun. |

Interdit aux mineurs de moins de 15 ans

— La vallée de la mort.

Interdit aux mineurs de moins de 18 ans

— Angkor;

— Meurtres à la St-Valentin.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 2538 P.M.-CAB-C.M. 1 en date du 9 mars 1983 :

Article premier. — Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national la projection du film ci-après :

— Les guerriers du Bronx.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 2430 M.E.-D.A.G.E.-D.P. en date du 4 mars 1983 :

Article unique. — La sanction disciplinaire du blâme, pour utilisation irrégulière des véhicules du Port et pour avoir perçu indûment la somme de 60.200 francs, est infligée à M. Abdoulaye Diouf, ingénieur des Travaux publics, Directeur général du Port autonome de Dakar.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ANNEXE au décret n° 82-281 du 3 mai 1982 portant création des Communautés rurales dans la Région du Sénégal oriental (J.O. n° 4888 du 24 avril 1982)

DEPARTEMENT DE BAKEL

ARRONDISSEMENT DE BALA

Communauté rurale de Bani-Israël

- Nombre de villages polarisés : 49;
— Nombre d'habitants : 9.261.

LIBELLE	Nbre. d'habit.	LIBELLE	Nbre. d'habit.
Bagadaji 1	61	Berna	39
Bani Israël	743	Bida	18
Bantanani	435	Bokho	78
Beli Pouri	168	Bokholakho	128

LIBELLE	Nbre. d'habit.	LIBELLE	Nbre. d'habit.
Boumboum Cebbe	285	Koufadou	135
Boumboum Foulbé	162	Madina Diakha	372
Boutoucoufara	427	Madina Kodiolon	116
Dakadounghal	23	Maramacita	124
Delafing	455	Marcba	10
Darsalam	81	Ngho Nghoya	242
Demba Coli	113	Samé Cebbe	156
Diana	726	Samé Sori Dicko	214
Dianké Makan	444	Saroudia	138
Gallo	201	Seno Moussa	72
Gangali	67	Sinthiou Amadou Salam	181
Goude Seyni	202	Sinthiou Demba Aliou	69
Goutta Cebbe	461	Sinthiou Fodé	132
Katayel	29	Sinthiou Mamadou Samba	98
Kavoyé	62	Sinthiou Salif	145
Kayan	341	Taboto	107
Kéréane	84	Taiko Foulbé	31
Kindimeri	84	Tambala	130
Komoti	476	Thippi	55
Kothie	208	Toumboung Komoti	43
Kothieyel	108		
Total	9.261	Total	9261

Communauté rurale de Dougué

— Nombre de villages polarisés : 38;

— Nombre d'habitants : 6.520.

LIBELLE	Nbre. d'habit.	LIBELLE	Nbre. d'habit.
Bani Taprdé	110	Madina Sadio	25
Bodé	510	Ndiarindi	59
Boynguel Bamba	294	Seno Thiekoye	17
Boynguel Vouro	35	Sinthiou Alassane	63
Dakaba	154	Sinthiou Bocar Samba	119
Dieylani	351	Sinthiou Foulbé	63
Douge	672	Sinthiou Gallo Sow	67
Douloyabé	238	Sinthiou Hamadi Mbeh	20
Fergo	58	Sinthiou Harane	18
Goudiri Foulbé	246	Sinthiou Lelekone	210
Gourel Baydi	257	Sinthiou Mamadou Ciré	165
Guelodé	83	Sinthiou Mbayladji	85
Kaparta	115	Sinthiou Moussa	282
Kondognina	29	Sinthiou Seydi Mali	103
Koudi	340	Soutata	438
Koulor	50	Talibadi Ouolof	42
Koussan	609	Talibadi Toucouleur	286
Linghekone	91	Vouro Syli	141
Lougué	400		
Loumbi Sadio	35	Total	6.520

Communauté rurale de Kothiar

— Nombre de villages polarisés : 38;

— Nombre d'habitants : 6.829.

LIBELLE	Nbre. d'habit.	LIBELLE	Nbre. d'habit.
Bagadadi 2	111	Madina Dioung	49
Bala	405	Madina Ouolof	168
Bala Foulbé	90	Naoudé	319
Balanboulou	89	Ngarivol	30
Bamp Adinka	133	Noumouyel	256
Banfara Mossi	79	Sabikhasse	141
Bofoulou	32	Simbane	64
Darou Ndiobène	16	Sinthiou Abdoulaye	181
Dioulanguel	73	Sinthiou Aliou Sy	29
Dyala	27	Sinthiou Ciré Vorde	90
Gaye Paradji	99	Sinthiou Diokhe	34
Godiovel	22	Sinthiou Mamadou Koura	61
Goumbayel	524	Sinthiou Pathé	254
Hamdallaye Moussa	33	Sinthiou Sada Ly	7
Hamdallaye 2	75	Sinthiou Samba Kobor	17
Kagnibé	289	Tabanding	437
Koar	389	Thiara	225
Kothiar	1.370	Tivaouane	135
Lounthie	157	Vigué	29
		Total	6.829

*ARRONDISSEMENT DE KIDIRA**Communauté rurale de Bélé*

— Nombre de villages polarisés : 63;

— Nombre d'habitants : 11.535.

LIBELLE	Nbre. d'habit.	LIBELLE	Nbre. d'habit.
Alahina Bocar	168	Fissa Darou	37
Arigabo	221	Gathiar	185
Arri Hara	94	Gathiar Balone	33
Bangassi	24	Goundiourou	161
Bani Pelli	212	Gourel Aboulaye Diaw	75
Bélé	205	Gourel Bouli	62
Bohé	85	Gourel Mamadou Bara	94
Bouhouya	15	Gourel Mamadou Ciré	74
Boundou Dioe	160	Gourel Sori Lamine	55
Boutourg Logo	43	Guédékou	85
Celingue	336	Guita	192
Debou Diaoubé	20	Hamdallaye Bocar Sada	131
Dialiguél	301	Kidira	1.541
Diamvelli Paté	46	Koundel	99
Diboli	394	Mamandao	74
Diyabougou Mossi	80	Naye	254
Diyala Amadou	84	Ndioupane	8
Doundé	20	Ouro Himadou	462
Fanina	140	Ouro Souley	467
Fetegolombi	91	Sabouciré Gathiar	96
Fijibidji	121	Sakhocounda	192

LIBELLE	Nbre. d'hts	LIBELLE	Nbre. d'hts	LIBELLE	Nbre. d'hts	LIBELLE	Nbre. d'hts
Samba Kolo	203	Sinthiou Samba Ndiarndé	158	Boula	25	Manganame 2	81
Samegala	18	Sinthiou Seydou Ndoula	85	Bourel	187	Ndiakhone	91
Sanoukolé	139	Soumbouroudaka	84	Civiyabé	101	Ndiya	160
Sénédebou	867	Tacoutala	161	Darsalam	34	Ngari Ali	81
Seno Diaral	130	Tame	156	Diarré Maboube 1	303	Ouro Cire	6
Seno Issaga	81	Thioke	5	Diarré Mboho	181	Ouro Daouda	101
Seno Samba Coulibali	18	Voubavol	208	Dindoudi Doka	137	Ouro Goumbo	6
Seoudji	289	Yarimale	163	Dindoudi Seydi	133	Ouro Kaba	52
Sinthiou Dialignel	259	Youpe Hamadi	516	Doubel Baidi	85	Ouro Singha	18
Sinthiou Diohe	302	Youpe Pathé	188	Doubi	47	Seno Bode	42
Sinthiou Fissá	369	Total	11.535	Feteniebe	294	Seno Sambayabe	5

Communauté rurale de Sadatou

- Nombre de villages polarisés : 39;
- Nombre d'habitants : 5684.

LIBELLE	Nbre. d'hts	LIBELLE	Nbre. d'hts	LIBELLE	Nbre. d'hts	LIBELLE	Nbre. d'hts
Anguel	46	Leouba	40	Boula	25	Manganame 2	81
Balledji	191	Madina Fouldé	69	Bourel	187	Ndiakhone	91
Bankouba	72	Madina Tracolé	248	Civiyabé	101	Ndiya	160
Belli Djimbara	49	Mansakodji	140	Darsalam	34	Ngari Ali	81
Citabantang	109	Moussala	182	Diarré Maboube 1	303	Ouro Cire	6
Diambourdala	261	Nienieko Sara	108	Diarré Mboho	181	Ouro Daouda	101
Didé Gassama	143	Sadatou	933	Dindoudi Doka	137	Ouro Goumbo	6
Madina Fouldé	69	Samba Yaye	87	Dindoudi Seydi	133	Ouro Kaba	52
Dioubera	39	Sandingcounda	163	Doubel Baidi	85	Ouro Singha	18
Diouboye Tronga	31	Sansanding	419	Doubi	47	Seno Bode	42
Diyabougou	115	Sekhoto	26	Feteniebe	294	Seno Sambayabe	5
Diyala Bakari	72	Sinthiou Maka	65	Galloyabé	73	Sinthiou Abdoul Alassane	21
Elimalo	45	Sinthiou Yoro Mbaye	24	Garala	37	Sinthiou Bilali 2	33
Goundafa	44	Soreto	202	Gonadé	20	Sinthiou Bodel	43
Heremakono	92	Sounkonkou	147	Gonghedji	28	Sinthiou Boubou	108
Kaourou	52	Toumboura	508	Goudiri Gare	1.724	Sinthiou Demba	37
Kenieba	60	Tountoung Dalaoulé	131	Goumbo	136	Sinthiou Bonbe Aga Ba	20
Koba Sansonghote	49	Tourecounda	39	Goumel Hamadi Samba	56	Sinthiou Doube Village	45
Lali	172	Vélingara	28	Guevol Diavambé	73	Sinthiou Hamath Modi	72
Laminta	248	Total	5.684	Guina	80	Sinthiou Idi	29

Communauté rurale de Koulor

- Nombre de villages polarisés : 72;
- Nombre d'habitants : 6.388.

LIBELLE	Nbre. d'hts	LIBELLE	Nbre. d'hts
Bantambali	10	Diarré Maboube 2	72
Bantanghedie	28	Dindedie	377
Bokéd Dié Dieli	51	Diyabougou Sakho	202
Coungala Bouyagui	26	Douranabé	18
Coungala Gorel	23	Gambi	125
Dambamba	188	Gaye Paradji 1	82
Daytanguel	65	Gaye Paradji 2	5
Dialoubé	150	Hamballaye Sahette	94
Diamageune	94	Hamdallaye Sene	8
Diamvelé Diallo	29	Hontorbé	45
Diarra	36	Inalmoustahina	13
Diarra Cebbe	10	Innalah	218

ARRONDISSEMENT DE GOUDIRI
Communauté rurale de Goudiri

- Nombre de villages polarisés : 75;
- Nombre d'habitants : 7.893.

LIBELLE	Nbre. d'hts	LIBELLE	Nbre. d'hts
Alague	156	Birom Digni	49
Aynou Madi	233	Bogal	85
Bélé	112	Boki Gutle	92
Bininguel	84	Boki Maboube	37

LIBELLE

Nbre d'habts

Sinthiou Bocar Ali	319
Sinthiou Bocar Cobor 1	39
Sinthiou Bocar Cobor 2	28
Sinthiou Bougout Diouf	98
Sinthiou Diaoubé 1	111
Sinthiou Diaoubé 2	167
Sinthiou Doubel	44
Sinthiou Guidivol	230
Sinthiou Hamath Ali	80
Sinthiou Kaffafi	6
Sinthiou Maboubé	48
Sinthiou Ndiaybé	28
Sinthiou Niba Demba	24
Sinthiou Pathe Hamadi	60
Sinthiou Samba Boubou	55
Sinthiou Samba Seydou	94
Sinthiouyel Sinthiou	51
Siracorobougou	40
Tatta	209
Thiodorde	65
Thiourou	31
Touldé Kahe	29
Touldé Thiécaye	38
Veredoubi	54
Total	6.388

LIBELLE	Nbre. d'hts	LIBELLE	Nbre. d'hts	LIBELLE	Nbre. d'hts	LIBELLE	Nbre. d'hts
Kahe Mbal	10	Sinthiou Bocar Ali	319	Gourel Diallobé	132	Samba Kontaye	127
Kaldeme	78	Sinthiou Bocar Cobor 1 ..	39	Gourel Mandiou	192	Saré Fadoubé	192
Koulor	679	Sinthiou Bocar Cobor 2 ..	28	Guethie	41	Seno Gouro	16
Kouthia	498	Sinthiou Bougout Diouf ..	98	Kadiel Samboubou	316	Seno Moussa	65
Lama	91	Sinthiou Diaoubé 1	111	Kael Scoudou	26	Seno Simbigne	54
Madie	153	Sinthiou Diaoubé 2	167	Kahé	256	Sinthiou Madina	78
Madina 1	51	Sinthiou Doubel	44	Lombol Tobito	82	Sinthiou Seydou Doro ..	122
Madina 2	60	Sinthiou Guidivol	230	Madina Abdoul	77	Sinthiou Thingolel	60
Maleme Hamady Seydi ..	43	Sinthiou Hamath Ali	80	Marsa	619	Sira Baydi	43
Merecoto	41	Sinthiou Kaffafi	8	Mayel Fili	54	Sira Demboyé	37
Ndiaback	53	Sinthiou Maboubé	48	Mayel Hamath	27	Sira Doundou	75
Ndiobène	80	Sinthiou Ndiaybé	28	Missira Samba Yide	28	Sira Mamadou Bocar ..	95
Ndomboto	81	Sinthiou Niba Demba	24	Moribougou	88	Sira Samba Ngada	35
Nguidivol	59	Sinthiou Pathe Hamadi ..	60	Ololdou	101	Sira Simbing	37
Panthianghedie	38	Sinthiou Samba Boubou ..	55	Ololdou Boundou	24	Sira Sissibé	40
Rabia	157	Sinthiou Samba Seydou ..	94	Samba Gouro	87	Total	6.192
Sare Isma	7	Sinthiouyel Sinthiou	51				
Sare Ngaye	106	Siracorobougou	40				
Sare Niana	45	Tatta	209				
Sare Thiana	37	Thiodorde	65				
Sare Thierno	78	Thiourou	31				
Sinthiou Barrinabé	88	Toulde Kahe	29				
Sinthiou Bele	145	Toulde Thiécaye	38				
Sinthiou Bilali 1	56	Veredoubi	54				
		Total	6.388				

ARRONDISSEMENT DE DIAWARA
Communauté rurale de Ballou

- Nombre de villages polarisés : 12;
- Nombre d'habitants : 1.415.

LIBELLE	Nbre. d'hts	LIBELLE	Nbre. d'hts
Aourou	154	Golmi	2.483
Aroundou	1.437	Hamadji	475
Debou Koulé	2.463	Koba	51
Debou Koulé	297	Koungany	1.423
Dedji	374	Sebou	439
Djimbé	402	Yafera	1.417
		Total	11.415

Communauté rurale de Gabou

- Nombre de villages polarisés : 39;
- Nombre d'habitants : 6.192.

LIBELLE	Nbre. d'hts	LIBELLE	Nbre. d'hts
Alahina Bambara	222	Bordé Diawara	138
Alahina Maure	17	Diabal	400
Alalevi	58	Gabou	1.405
Berna	283	Gounia	353

Communauté rurale de Moudéri

- Nombre de villages polarisés : 16;
- Nombre d'habitants : 13.747.

LIBELLE	Nbre. d'hts	LIBELLE	Nbre. d'hts
Bondji	218	Manthiabou	116
Dianveli	90	Mbomoyabe	87
Diawara	3.707	Moudéri	3.684
Diekoulane	95	Namanderi	153
Elingara	720	Saboucire	82
Gallade	743	Sinthiou Diekoulane	5
Gande	601	Tourime	717
Manael	1.226	Tuabou	1.498
		Total	13.747

DEPARTEMENT DE KEDOUGOU
ARRONDISSEMENT DE BANDAFASSI

Communauté rurale de Bandafassi

- Nombre de villages polarisés : 43;
- Population totale : 9.900.

LIBELLE	Nbre. d'hts	LIBELLE	Nbre. d'hts
Afia 1	88	Baytilaye	225
Afia 2	276	Boundoucondi	217
Angoussaka	171	Dandé	279
Attack Babel	99	Diendji	66
Bademba	168	Dindifello	644
Bandafassi Peulh	238	Diogoma	115
Bandafassi Tanda	155	Dongolnialbi	682
Baraboye	148	Ethiesse	218

LIBELLE	Nbre. d'habts	LIBELLE	Nbre. d'habts
Habibou	92	Oussoukalla	81
Hamdallaye	302	Patassi	62
Ibél	596	Pelel Kindessa	515
Itato	79	Sagaridié Badiari	27
Kessema	177	Samécouta	520
Lakanfa	50	Sinthiouroudji	81
Laminiya	383	Syllacounda Diakha	284
Lande Baytil	469	Syllacounda Peulh	34
Landieni Peulh	151	Thiabedji	326
Landieni Tanda	134	Thianghé	232
Mamadou Boundou	146	Thiarmalel'	35
Namel	197	Thiokétian	446
Ndébou Bandé	198	Yamoussa Séguou	405
Nianghé	89	Total	9.900

Communauté rurale de Tomborokoto

- Nombre de villages polarisés : 26;
— Population totale : 3.937.

LIBELLE	Nbre. d'habts.	LIBELLE	Nbre. d'habts.
Badon	152	Mako	645
Bafoundou	154	Marougouding	64
Bagnomba	106	Marougokoto	215
Bantakho Couta	201	Néguébakho	68
Bantata Malinké	134	Ngari	161
Bantata Tanda	235	Niémeniké	72
Batranké	107	Seguékho Bassari	36
Brandoufari	155	Seguékho Peulh	209
Darsalam	62	Sibikiling	71
Diakhaba		Tambanoumouya	136
Kabaléguinda	137	Tikankali	39
Kanouméri	267	Tomborokoto	262
Magnankanti	76	Touba Diakha	123
		Total	3.937

ARRONDISSEMENT DE FONGOLIMBI
Communauté rurale de Dimboli

- Nombre de villages polarisés : 19;
— Population totale : 2.897

LIBELLE	Nbre. d'habts.	LIBELLE	Nbre. d'habts.
Afia Dandé Mayo	112	Keniassou	44
Bambaya	129	Madina Faroto	28
Bambouya	200	Madinatou	128
Bara	94	Malinda	158
Bougnantang Kérévane	267	Togué	88
Dian Héry	352	Totiya	67
Dimboli	142	Vélingara	152
Fodécounda	14	Wondion	61
Galinding	585	Woulaba	272
Kafori		Total	2.897

Communauté rurale de Fongolimbi

- Nombre de villages polarisés : 15;
— Population totale : 5.487

LIBELLE	Nbre. d'habts.	LIBELLE	Nbre. d'habts.
Fongolimbi	786	Secreta	159
Koboyé	600	Sodioré	195
Kounsi	263	Temberi	101
Lesfalo	307	Toumania	475
Madihou	422	Walan Kingui	195
Marougou	319	Walan Sinthiourou	239
Niagalancomé	1.039	Wassaya	211
Sambangal	176	Total	5.487

Communauté rurale de Madina Baffé

- Nombre de villages polarisés : 16;
— Population totale : 2.914.

LIBELLE	Nbre. d'habts.	LIBELLE	Nbre. d'habts.
Bantankho	86	Noumoufoukha	269
Dindiari	96	Sakhouya	69
Guemedji	382	Samécouta	131
Kelimbou	25	Saroudia	324
Khoumdaya	160	Sekhoto	119
Madina Baffé	256	Tameguédia	151
Missira Dantila	417	Toubacouta	148
Moulounga	103	Wamba	178
		Total	2.914

ARRONDISSEMENT DE SALEMATA

Communauté rurale de Dakateli

- Nombre de villages polarisés : 19;
— Population totale : 3.510.

LIBELLE	Nbre. d'habts.	LIBELLE	Nbre. d'habts.
Aykoun	63	Koumafélé	238
Batimba	136	Nagman	99
Dakateli	557	Neppene Diakha	195
Djougol	197	Neppene Peulh	71
Coumbambere	149	Ningou Bassari	138
Gounoung	60	Noubou	275
Gouré Nétére	77	Thiancounoumé	482
Kadioré	79	Thiankoye	202
Kérévane	77	Yéro Nguédo	108
Kévoyé	307	Total	3.510

Communauté rurale de Salémata

- Nombre de villages polarisés : 42;
— Population totale : 7.549.

LIBELLE	Nbre. d'habts.	LIBELLE	Nbre. d'habts.
Back Back	111	Gaygui	77
Bakaouka	275	Goumon	86
Banfaroto	183	Gridiambane	62
Bilel	325	Grignandine	69
Bouthili	52	Ingathitique	34
Darsalam	293	Koté	537
Dathiemi	67	Linguékoto	42
Djirine	155	Madina Arsas	92
Ebarack	269	Madina Boué	29
Edale	481	Madina Boyni	137
Edane	153	Mbong Bassari	136
Edine	63	Missirah	24
Eganga	159	Nangar Bassari	78
Egatch	257	Nangar Peulh	403
Egnissara	184	Ngoppou	198
Eksesse	131	Oundouféré	81
Epingué Bassari	69	Salémata	858
Epingué Peulh	123	Samou	52
Ethjanganor	272	Sinthiourou Dalaba	17
Ethiolo	458	Sin'hiouroudji	175
Gandjiri	238	Thianguéto	130
Total		7.549	

ARRONDISSEMENT DE SARAYA
Communauté rurale de Khossanto

- Nombre de villages polarisés : 17;
— Population totale : 4.556.

LIBELLE	Nbre. d'habts.	LIBELLE	Nbre. d'habts.
Bambaraya	162	Khossanto	798
Berola	223	Kobokhoto	14
Bransan	438	Madina Bransan	409
Diakhaling	252	Makhana Bindibandadji	103
Dialakotoba	283	Mamakhono	778
Diegoung	214	Niakhafiri Sabodalla	537
Dindifa	60	Niamaya	72
Faloumbou	132	Tourokhoto	81
Kholi		Total	4.556

Communauté rurale de Missirah Sirimana

- Nombre de villages polarisés : 19;
— Population totale : 3.871.

LIBELLE	Nbre. d'habts.	LIBELLE	Nbre. d'habts.
Balakonto	225	Linguekhoto	73
Bokhodi	81	Madina Sirimana	483
Bounioung	52	Missira Sirimana	502
Dalloto	476	Mouran	174
Dambala Kegnoto	142	Moussala	107
Dambala Sekhoto	117	Saïensoutou	452
Davorola	162	Sambranboubou	233
Faranding	76	Toumbinfara	182
Elmalo	85	Wansangara	219
Khassaguiri	27	Total	3.871

Communauté rurale de Saraya

- Nombre de villages polarisés : 30;
— Population totale : 5.983.

LIBELLE	Nbre. d'habts.	LIBELLE	Nbre. d'habts.
Badioula	123	Faraba	127
Bagni Bagai	31	Fodé Binéa	78
Baitilaye	157	Kolia	124
Balori	80	Kondokhou	594
Bambadji	233	Madina Dantila	42
Barabiri	229	Moussala Mahinamine	60
Bembou	549	Nafadji	413
Bounsankhoba	100	Sabouciré Pondala	86
Coumboatourou	172	Sakhodofi	71
Dalafing	155	Samekhoto	146
Dantilia	88	Sanela	284
Diakha Madina	263	Sansela	145
Diakhaba	129	Saraya	835
Diobi	132	Satadougou	248
Dioulafoundou	151	Somaya	138
Total		5.983	

DEPARTEMENT DE TAMBACOUNDA

ARRONDISSEMENT DE KOUMPEMTOUM

Communauté rurale de Bamba

- Nombre de villages polarisés : 38;
— Population totale : 14.538.

LIBELLE	Nbre. d'habts.	LIBELLE	Nbre. d'habts.
Aïnoumane	533	Médina Bissi	229
Darou Fall	500	Médina Dadi Kâ	56
Darou Ndiawène	840	Médina Thialène	198
Diagle Sine	524	Méreto Dialoubé	1.011
Ethina	480	Missirah Kolonto	468
Fass Ndiayène	491	Ndiagnène	171
Fass Ndimbélane	759	Ndialal Samba Bâ	49
Foulacolong	568	Ndiambour	389
Gallé	623	Ndiavène Peulh	169
Goubi	80	Ndiayène Bamba	1.153
Keur Daouda	445	Ndiayène Diam Diam	850
Kissang	504	Ndiougoumane	
Koumare	418	Parampampi	41
Koundiao Ngwia	76	Papampampi	28
Koundiao Niako	24	Same Nguéyène	328
Koundiao Souaré	270	Saré Abdoulaye	268
Koundiao Yoro	117	Saré Demba Egué Bâ	93
Kountouata	126	Tao Fekhé	285
Massembé	913	Touba Sine	326
Total		14.538	

Communauté rurale de Salémata

- Nombre de villages polarisés : 42;
- Population totale : 7.549.

LIBELLE	Nbre. d'habts.	LIBELLE	Nbre. d'habts.
Back Back	111	Gaygui	77
Bakaouka	275	Goumon	86
Banfaroté	183	Gridiambane	62
Bilé	325	Grignandine	69
Bouhili	52	Ingathitique	34
Darsalam	293	Koté	537
Dathiemi	67	Linguékoto	42
Djirine	155	Madina Arsas	92
Ebarack	269	Madina Boué	29
Edale	481	Madina Boyni	137
Edane	153	Mbong Bassari	136
Edine	63	Missirah	24
Eganga	159	Nangar Bassari	78
Egatch	257	Nangar Peulh	403
Egnissara	184	Ngoppou	198
Ekesse	131	Oundouféré	81
Epingué Bassari	69	Salémata	858
Epingué Peulh	123	Samou	52
Ethjanangor	272	Sinhiourou Dalaba	17
Ethiolo	458	Sinhiouroudji	175
Gandjiri	238	Thianguéto	130
Total		7.549	

ARRONDISSEMENT DE SARAYA Communauté rurale de Khossanto

- Nombre de villages polarisés : 17;
- Population totale : 4.556.

LIBELLE	Nbre. d'habts.	LIBELLE	Nbre. d'habts.
Bambaraya	162	Khossanto	798
Berola	223	Kobokhoto	14
Bransan	438	Madina Bransan	409
Diakhaling	252	Makhana Bindibandadji	103
Dialakotoba	283	Mamakho	778
Diegoung	214	Niakhafiri Sabodalla	537
Dindifa	60	Niamaya	72
Faloumbou	132	Tourokhoto	81
Kholi		Total	
		4.556	

Communauté rurale de Missirah Sirimana

- Nombre de villages polarisés : 19;
- Population totale : 3.871.

LIBELLE	Nbre. d'habts.	LIBELLE	Nbre. d'habts.
Balakonto	225	Linguekhoto	73
Bokhodi	81	Madina Sirimana	483
Boumoung	52	Missira Sirimana	502
Dalloto	476	Mouran	174
Dambala Kegnoto	142	Moussala	107
Dambala Sekhoto	117	Saïensoutou	452
Davorola	162	Sambranbouhou	233
Faranding	76	Toumbinfara	182
Ilmallo	85	Wansangara	219
Khassaguir	27	Total	
		3.871	

Communauté rurale de Saraya

- Nombre de villages polarisés : 30;
- Population totale : 5.983.

LIBELLE	Nbre. d'habts.	LIBELLE	Nbre. d'habts.
Badioula	123	Faraba	127
Bagni Bagni	31	Fodé Binéa	78
Baitilaye	157	Kolia	124
Balori	80	Kondokhou	594
Bambadji	233	Madina Dantila	42
Barabiri	229	Moussala Mahinamine	60
Bembou	549	Nafadji	413
Bounsankhoba	100	Sabouciré Pondala	86
Coumbatourou	172	Sakhodofi	71
Dalafing	155	Samekhoto	146
Dantilia	88	Sanela	284
Diakha Madina	263	Sansela	145
Diakhaba	129	Saraya	835
Diobi	132	Satadougou	248
Dioulafoundou	151	Somaya	138
Total		5.983	

DEPARTEMENT DE TAMBACOUNDA ARRONDISSEMENT DE KOUMPENTOU

Communauté rurale de Bamba

- Nombre de villages polarisés : 38;
- Population totale : 14.538.

LIBELLE	Nbre. d'habts.	LIBELLE	Nbre. d'habts.
Aïnoumane	533	Médina Bissi	229
Darou Fall	500	Médina Dadi Kâ	56
Darou Ndiawène	840	Médina Thialène	198
Diagla Sine	524	Méreto Dialoubé	1.011
Ethina	480	Missirah Kolonto	468
Fass Ndiayène	491	Ndiagnène	171
Fass Ndimbélane	759	Ndialal Samba Bâ	49
Foulacolong	568	Ndiambour	389
Gallé	623	Ndiavène Peulh	169
Goubi	80	Ndiayène Bamba	1.153
Keur Daouda	445	Ndiayène Diam Diam	850
Kissang	504	Ndiougoumane	
Koumare	418	Parampampi	41
Koundiao Ngula	76	Papampampi	28
Koundiao Niako	24	Same Nguéyène	328
Koundiao Souaré	279	Saré Abdoulaye	268
Koundiao Yoro	117	Saré Demba Egué Bâ	93
Kountouata	126	Tao Fekhé	285
Massembé	913	Touba Sine	326
		Velingara Diam Diam	135
		Total	
		14.538	

Communauté rurale de Koumpentoum

- Nombre de villages polarisés : 30;
— Population totale : 8.444.

LIBELLE	Nbre. d'habit.	LIBELLE	Nbre. d'habit.
Boba Diadé Bâ	41	Médina Bambara	288
Bouloul Peulh	42	Médina Ndiobène	272
Boussoura	268	Ndame	347
Darou Ndimbelane	407	Ndoumane Mbaye	123
Darou Salam Thiékène	221	Nguéyène	251
Darou Salam 2	476	Saguine	106
Darou Thiékène	98	Saré Sadio	162
Diokoul	342	Sinthiou Doki	37
Fass Gounass	723	Sinthiou Goundiour	90
Fass Ndawèle	145	Sinthiou Mbalbe	136
Goundiour	330	Thioringuel	356
Keur Guirène	117	Touba Niani	46
Koumpentoum DN	114	Touba Sam Sam	164
Koumpentoum Escalles	2.594	Touba Thiamène	81
Koumpentoum Mandingue	67	Kassadou	81
		Total	8.444

Communauté rurale de Kouthiaba ouolof

- Nombre de villages polarisés : 80;
— Population totale : 17.714.

LIBELLE	Nbre. d'habit.	LIBELLE	Nbre. d'habit.
Affé Bélel Ndiamala	240	Malemba	562
Ball Mayata	140	Médina Ndawène	98
Ball Mbassou	101	Missirah Mouride	457
Ball ouolof	293	Missirah Peulh	211
Bantanghel ouolof	327	Nayom Amath	70
Bantanghel Peulh	119	Nayom Bapel	123
Biteghel	114	Nayom Dia	232
Boki Sada	182	Nayom Willanène	195
Boulmanga Peulh 2	54	Ndindi	148
Boussane	126	Ngathie ouolof	144
Boynguel Dadi	231	Ngathie Peulh	75
Darou Khadim	266	Ngayène	272
Darou Khoudoss	132	Palanghe Mamadi	239
Darou Manna	473	Palanche Mandingue	187
Darou Miname	207	Panal	159
Darou Nahim	480	Payar	184
Darou Ndiayène	511	Petel Peulh	88
Darou Rakhmane	31	Rehaye Demba Sané	62
Darou Salam Payar	351	Rehaye Kaddi	29
Darou Salam I	842	Rehaye Sinthiou	76
Diameguène	155	Saré Boyli	211
Diatmel	415	Saré Woka	553
Diouguél Bouli	162	Sinoulaye	167
Fass Thiékène	402	Sinthiou Demba Diallo	72
Foubar	58	Sinthiou Djouguel	140
Galbass	44	Sinthiou Galoum Peulh	105
Gassé	80	Sinthiou Goli	254
Gavane	183	Sinthiou Maka Bâ	73
Kahène Peulh	47	Sinthiou Sylla Kâ	308
Keur Ndongo	255	Sinthiou Thiakhathie	218
Keur Pathé	154	Southie	131
Koukouvel ouolof	172	Syll Peulh	157
Koukouvel Peulh	174	Syll Serigne Malick	1.054
Kouthiaba ouolof	1.042	Syll Thiakhène	421
Kouthiaba Peulh	265	Taiba Ndoumène	199
Loumbi Ali Teddi	29	Tethie Nangue	28
Loumbi Simbigné	64	Thiakhathe	304
Loumbi Travaux	90	Touba Marone	193
Loumbol Hamadi	90	Touba Nghabitol	321
Loumbol Yoro	123	Vélingara Mandingue	160
		Total	17.714

Communauté rurale de Malème Niani

- Nombre de villages polarisés : 54;
— Population totale : 7.889.

LIBELLE	Nbre. d'habit.	LIBELLE	Nbre. d'habit.
Bandiagara	169	Saré Sicouna	166
Boudouck	140	Saré Bourang	45
Boulmanga Mandingue	191	Saré Hamadi	132
Boulmanga Peulh I	43	Saré Sicouna	217
Darou Hidjirato	21	Sinthiou Ali Ndiaye	42
Diaglé Ndawène	118	Sinthiou Badi Diop	28
Diamveli	73	Sinthiou Bambi Foulbé	104
Fass Alpha	106	Sinthiou Bambi Pagnate	26
Gueume Yalla Ouolof	55	Sinthiou Boulmanga	184
Gueume Yalla Peulh	38	Sinthiou Davadi	32
Kalome	140	Sinthiou El Hadji	267
Koussalang	131	Sinthiou Fodé	54
Kouthia Gaydi	574	Sinthiou Goundo	21
Malème Niani	776	Sinthiou Guedado	263
Médina Koborène	110	Sinthiou Mamadi Seno Loffe	171
Ndatou Diaba	158	Sinthiou Kalding	168
Ndayar	87	Sinthiou Koboto	71
Ndougoussine	378	Sinthiou Kouthia	70
Nganthilane Diadie	158	Sinthiou Maka Koto	252
Nguinokh	105	Sinthiou Ndiène	48
Pagnate Fatouma Sara	41	Sinthiou Pagnate	116
Pass Koto	386	Sinthiou Samba Dème	94
Pass Torobé	110	Sinthiou Samba Yabé	87
Patoulane Ndiobène	156	Sinthiou Yaré	137
Patoulane Ouolof	229	Vélingara Guinthe	809
Patoulane Peulh	125		
Pine Mbara	67		
Samba Diari Peulh	159		
		Total	7.889

ARRONDISSEMENT DE KOUSSANAR

Communauté rurale de Koussanar

- Nombre de villages polarisés : 94;
— Population totale : 9.684.

LIBELLE	Nbre. d'habit.	LIBELLE	Nbre. d'habit.
Bohé Baledjie	312	Kouthia Farindala Man- dingue	172
Boki Lothie	5	Kouthia Farindala Peulh	84
Bouloul	83	Kouthiakoto Bouré	28
Dawadi Meissa Pathé	559	Kouthiakoto Ndène	126
Diara Boguel	42	Lama Kella	54
Diarel Assane	27	Malème Vog Vog	60
Gaye Paradji	76	Mboul	100
Kalbirom	248	Médina Niana 2	27
Keur Demba Awa	77	Médina Tincoli	79
Keur Ousmane	84	Ngala Bawdé	17
Kolomba	149	Pagnaté Demba Djibel	91
Koumbidia	44	Pagnaté Goundo	21
Koussanar Escalé	2.031	Pagnaté Mondji	45
Koussanar Socé	772		

LIBELLE	Nbre. d'habit.	LIBELLE	Nbre. d'habit.	LIBELLE	Nbre. d'habit.	LIBELLE	Nbre. d'habit.
Pakirante	95	Sinthiou Kaddi	67	Port Idakoto	36	Sinthiou Malème Escalé	1212
Pass Kelenne	69	Sinthiou Lamo	23	Sadioboulou Peulh	163	Sinthiou Mal. Guirigara	149
Pass Oumar	98	Sinthiou Maboubé	91	Sadioboulou Thiémel	50	Sinthiou Mayel	114
Sam	137	Sinthiou Malao Diao	28	Sambadiancounda	38	Sinthiou Nopi	75
Saré Bamol Famara	68	Sinthiou Malede Dème	34	Samecoute Mandingue	75	Sinthiou Ousmane Diallo	62
Saré Birom	101	Sinthiou Mamoudou	116	Samecoute Peulh	119	Sinthiou Souna	14
Saré Chérif	3	Sinthiou Mansaly Diao	71	Saré Dounguel	70	Sinthiou Yoro Dème	34
Saré Dadi	59	Sinthiou Opa	53	Saré Faring	203	Sirmandiala Boye	109
Saré Fodé	73	Sinthiou Ouro Diallo	35	Saré Ngaye Bâ	63	Sirmandiala Fodé	15
Saré Gnamba	50	Sinthiou Pagnate	81	Saré Sabaké Thiéval	67	Sitadian	38
Saré Goubou	67	Sinthiou Pass	128	Sinthiou Bala 1	36	Thiavor	201
Saré Ngaye Samba	72	Sinthiou Sadio Aliou	125	Sinthiou Daligue	99	Thioro Gallo	
Saré Sambarou	72	Sinthiou Samba Niébé	70	Sinthiou Damba	22	Thioro Galabambara	38
Seno Samba Yabe	144	Sinthiou Samba Thioulou	43	Sinthiou Diadié	28	Thiorobougou Bambara	38
Sinthiou Bala Malsine	156	Sinthiou Sambarou Dème	73	Sinthiou Diam Sow	19	Thiorobougou Peulh	76
Sinthiou Barinabé	58	Sinthiou Sambourou	121	Sinthiou Diaouli	62	Touba Fall	56
Sinthiou Bocar Diallo	26	Sinthiou Silamakan	85	Sinthiou Faring	120	Touba Ndavène	12
Sinthiou Boubou Yoro	6	Sinthiou Thiekedie	68	Sinthiou Gayo	121	Vélingara Sabaké	74
Sinthiou Ciré Kane	99	Sinthiou Toumani	57	Sinthiou Inadina	59	Vélingara Samba	50
Sinthiou Coumbidia	100	Tincoli Foulbé	14	Sinthiou Kouna	16		
Sinthiou Davadi	132	Tincoli Mandingue	110			Total	6.171
Sinthiou Davadi Koto	57	Touba Thiapato	27				
Sinthiou Demba Dème	56	Touba 1	76				
Sinthiou Demba Doro	79	Toubéré Bafal	30				
Sinthiou Demba Gnamba	37	Toubéré Diaoubé	88				
Sinthiou Deral	48	Toubéré Sodorko	46				
Sinthiou Diouldé	7	Touldé Thiécaye	8				
Sinthiou Doubel Paravol	64	Vélingara Boundou	18				
Sinthiou Doungourou	20	Vélingara Dialoubé	28				
Sinthiou Gueda Modibo	63	Vélingara Ferlo	42				
Sinthiou Guedi Diallo	8	Vouro Mouderi	19				
Sinthiou Hamadi Hamath	54	Vouro Seno 1	78				
Sinthiou Hamadou Ouali	55	Vouro Seno 2	45				
		Yalalbé	35				
		Total	9.884				

Communauté rurale de Sinthiou Malème

— Nombre de villages polarisés : 67;

— Population totale : 6.171.

ARRONDISSEMENT DE MAKACOLIBANTANG

Communauté rurale de Kahène

— Nombre de villages polarisés : 65;

— Population totale : 11.863.

LIBELLE	Nbre. d'habit.	LIBELLE	Nbre. d'habit.	LIBELLE	Nbre. d'habit.	LIBELLE	Nbre. d'habit.
Botou	33	Licounda Mandingue	121	Barsafo	403	Kounthiao Fodé Thiam	38
Boudou Boudou	88	Licounda Peulh	58	Bayti	221	Koussalang	123
Boukaricounda Diallo	16	Maribougou	54	Boub	180	Lama Samba	173
Boukaricounda Mandingue	109	Mayel Dibi	65	Cissécounda	302	Léba	95
Boukaricounda Peulh	48	Médina Diakha	105	Dialoubé	79	Madina Abdou	54
Damba Missirah	79	Médina Diam Diam	50	Diamaguène Sine	394	Mbarro	156
Dialakoro	91	Médina Maboubé	103	Dianécounda	160	Médina Kanène Malick	154
Diam Diam Ndavène	26	Médina Moussa	68	Djida Mouride	280	Médina Thiékène	120
Diombodina Mandingue	73	Médina Niana 1	301	Fadia Tening	152	Médina Touate	65
Hamballaye Diouhé	20	Médina Saracolé	147	Fass Mbayène	58	Missirah Thiarené	347
Idakoto	36	Missirah	24	Félané Sine	320	Modi Ndiaye	24
Kérévane Tamba	21	Néma 1	30	Hamdallaye Malick	149	Mori Samba Mbaye	95
Koromadjia	47	Néma 2	17	Kaba	1.174	Ndiayène	235
Kounthia	87	Padah Peulh	107	Kahao Abdoulaye Thiam	116	Mdiobène 1	219
				Kahao Falli	43	Ndiobène 2	132
				Kahao Moussa Sy	172	Ngoudo	67
				Kahao Tabane	246	Ngounta Ndiayène	121
				Kahène	303	Ngounta Toucouleur	73
				Kaléla	144	Nguéyène	244
				Kanouma	206	Pétel Bodi	68
				Kanta	535	Same Yébal	300
				Kawsara	245	Saré Alpha	26
				Keur Sèni Ouolof	159	Saré Falli 2	36
				Keur Sèni Peulh	78	Saré Guélal	109
				Kodiame	13		

LIBELLE	Nbre. d'habit.	LIBELLE	Nbre. d'habit.	LIBELLE	Nbre. d'habit.	LIBELLE	Nbre. d'habit.
Saré Oka	16	Sinthiou Tabanani	141	Saré Walome	36	Sinthiou Sambarou Sow	37
Sillame	445	Sounatou Gounass	61	Sinthiou Bocar Diallo ...	55	Sinthiou Souna Diallo I	87
Sinthiou Bamba Koundiaw ..	39	Tanème	64	Sinthiou Bouré Baldé ..	49	Sinthiou Sora Bâ	16
Sinthiou Demba Diao ...	16	Tincoly	139	Sinthiou Bouré Banna		Sitakourou Mandingue	538
Sinthiou Diouldé Ly ...	165	Tivaouane	280	Ndao	127	Sitakourou Sara	79
Sinthiou Guédé	211	Touba Bèlèl	298	Sinthiou Diamé	66	Sotokoto Hamadi	38
Sinthiou Ismaïla	143	Touba Kawsara	240	Sinthiou Diamon Bâ	56	Station Marabout	100
Sinthiou Mandakh	69	Touba Terres Neuves ...	332	Sinthiou Diatta Bâ	58	Tabadiang Souna	189
		Total	11.863	Sinthiou Doulaye	50	Tabanding Mossi	33
				Sinthiou Garoume	63	Tabanding Ouolof	228
				Sinthiou Kalding	336	Talébè	210
				Sinthiou Kékouta Thiam ..	15	Téménto Gadia Sow ...	146
				Sinthiou Kolinkan I	26	Téménto Guidado	46
				Sinthiou Madi Bâ	70	Thianghali	66
				Sinthiou Mbaye Sané ...	16	Thiara Oumar Diao	130
				Sinthiou Pathé Baldé ...	49	Tinbing Fara	4
				Sinthiou Samba Diallo ...	48	Tincoly Gaoulél	26
				Sinthiou Samba Ndao ...	57	Tomborong	56
				Sinthiou Samba Sira ...	138	Walia Kandé	11
				Sinthiou Sambarou Bâ ...	17	Walia Samba Dème	84
				Sinthiou Sambarou Djiba ..	37	Yoli Boubou	147
				Sinthiou Silli Bâ	87	Yoli Souma	57
				Sinthiou Silli Sané	55	Yorodondé	366
						Total	14.609

Communauté rurale de Maka

— Nombre de villages polarisés : 121;

— Population totale : 13.032.

LIBELLE	Nbre. d'habit.	LIBELLE	Nbre. d'habit.
Arimale	68	Ndoussouan Kiba	13
Barkayèl	154	Ndoussouan Yéro	46
Baracounda	177	Nématoba Koban	75
Boulimbou	523	Nghassing Peulh	44
Bouracounda		Ngolol Kéba	38
Boynguèl Ngaba	40	Pakéba	248
Bl. El Hadji Saré Ndao ...	12	Saniba Nguaye	90
Colibantang	1.175	Sanacounda	75
Dembaring	94	Sanding Kéring	87
Demboubé	138	Sandougou Mana	259
Diakaba		Sankabari Bakari	126
Dialassaba Diouté	43	Sankabari Mandingue ...	48
Dialassaba Peulh	72	Sao Soucoute	326
Dialassaba Saracollé ...	70	Sao Soukoto	215
Diamgoulor	229	Saouding	14
Diéka	51	Saré Ali I	28
Diendé	220	Saré Ali 2	
Diyabougou	108	Saré Amadi Sow	116
Fadiacounda	361	Saré Boye	96
Fatycounda	67	Saré Coly Mandingue ...	35
Gangali	31	Saré Coly Peulh	146
Kassédi Bouréma Sy	124	Saré Dadi Daouda	62
Kerewané Madi	39	Saré Diamé	180
Madina Bourang	32	Saré Diènoung	315
Madina Diakha Sandou ...	82	Saré Eli	172
Madina Sandou	116	Saré Eli Diédi	64
Maka Cissé	100	Saré Gallo	40
Maka Escale	705	Saré Guidado	94
Maka Village	773	Saré Guiliga Kandé	130
Makanding	230	Saré Ilo Sow	50
Manigui Arouna	55	Saré Madi Diallo	84
Manigui Kolikassa	156	Saré Malia	14
Manigui Thierno	47	Saré Molakandé	27
Mbané Kalidou	126	Saré Moudou	73
Mbouron Gnoukari	41	Saré Nghaba	83
Mbouro Kalding	210	Saré Ouro Sow	82
Médina Ouli	186	Saré Saga	65
Missirah Seydou	122	Saré Telli Diallo	17

Communauté rurale de Ndoga Babacar

— Nombre de villages polarisés : 87;

— Population totale : 8.690.

LIBELLE	Nbre. d'habit.	LIBELLE	Nbre. d'habit.
Bambaco	184	Koutiakoto Samba	
Bani Pelli	90	Ndiaye	
Bantandjenké	94	Madina Abdourahman ..	83
Boba Mandingue	40	Madina Coly	97
Bouroykou	93	Madina Diaka Ouli	172
Colicounda	37	Madina Tombong	32
Dapé Niacko	109	Mandiancounda	131
Dirzé Peulh	69	Marcounda	102
Djimé Soutou Saré Noh ...	53	Médina Thiouyène	114
Doutabassi	92	Ndemou Gayo	187
Doutoto Mandingue	48	Ndemon Gorthioube ...	109
Gouboucounda	97	Ndemou Mamadou	147
Kanapekoto	71	Ndiaback	89
Kandécounda	92	Ndoga Babacar	419
Katop	107	Ndoga Beuleup	68
Kayakoussan	110	Ndoga Samba	137
Kéréwane Ngoye	59	Ngolol Mandingue	117
Kip Dame Kognadji		Pass Niongo	42
Kolonding	144	Poss Sidi	18
Koukoucolon Mandingue ..	126	Pathiab	224
Koukoucolon Peulh	77	Penda Karé Peulh	78
Koutiakoto Dassara	49	Samba Korédia Ouolof ..	64

LIBELLE	Nbre. d'habts	LIBELLE	Nbre. d'habts
Samba Korédia Peulh ...	110	Sinthiou Kouma	32
Saré Bamol	169	Sinthiou Maledé Sow ...	28
Saré Dadi Thioké	110	Sinthiou Ndiaback	44
Saré Diameri Sanding ...	26	Sinthiou Ndiobo Sané ...	95
Saré Doundou	243	Sinthiou Niana Dème ...	46
Saré Gueda	36	Sinthiou Ouro Sow	41
Saré Ouro Dounguel ...	85	Sinthiou Samba Diouka ...	110
Saré Pathé Gobel	38	Sinthiou Sambarou Diallo	20
Saré Samba Diallo	82	Sinthiou Sambarou Guen-	
Saré Sidi	112	dek	11
Saré Thidi Foudo	12	Sinthiou Souffa	84
Saré Thilal	199	Sinthiou Souka	89
Sevoro	311	Sinthiou Souna 2	247
Sevorokoto Peulh	47	Sinthiou Talebe	102
Siné Ouli	236	Sinthiou Thidi 1	146
Sinthiou Aladj Modi Bâ ...	111	Sinthiou Tinkoly	29
Sinthiou Coly Bana	13	Sotokoto Boulou	117
Sinthiou Diameri	158	Souarecounda	295
Sinthiou Diampouio	27	Soutouba Mandingue ...	30
Sinthiou Gnana Bâ	47	Soutouba Peulh	187
Sinthiou Ibrahima		Temassou	79
Doumbouya	35	Thiewal	107
Sinthiou Kolinkan 2	209	Vélingara Djoute	99
		Total	8.725

ARRONDISSEMENT DE MISSIRAH
Communauté rurale de Dialakoto

— Nombre de villages polarisés : 34;
— Population totale : 5.246.

LIBELLE	Nbre. d'habts.	LIBELLE	Nbre. d'habts.
Badi	333	Madina Couta	125
Bantankountou	137	Madina Barsalam Niemen	114
Beliwane Daka	251	Madina Fougâ	68
Dalaba	63	Madina Missirah	128
Dara	30	Madina Niemenike	
Darousalam	25	Malinké	176
Darsalam Fodé	108	Madina Tounti	201
Diakhaba	117	Mamboya Dialiko	16
Dialakoto	1.198	Mansadalla	119
Dialamakhan	335	Missirah Damantan	82
Dienoudiala	291	Ouassadou Dépôt	363
Faticounda	14	Oussadou Village	4
Gamon	98	Sinthiou Diattafita	21
Gnonghani	246	Sinthiou Oumar Sadio ..	16
Gnoufaye	36	Sitaouma	135
Hitimala	11	Talikorin Bantancoly ..	141
Kaboudiara	26	Thimbifara	140
		Vakilaré Damantan	78
		Total	5.246

Communauté rurale de Missirah

— Nombre de villages polarisés : 73;
— Population totale : 13274.

LIBELLE	Nbre. d'habts.	LIBELLE	Nbre. d'habts.
Allabougou	127	Madina Yoro	186
Ardoulaye	80	Missirah	1.831
Bagadadji	36	Missirah Tabadian	494
Bira	442	Missirah Toungoundé ...	302
Boulacounda Bolol	81	Moufouï	128
Boulacounda Pêcheur ...	11	Mountob	63
Colondiaro	188	Nema	32
Damantan	116	Nema Hamadi	176
Daroussalam Boubou Bâ ...	52	Niaoulé Mbaygou	282
Diam Weli 1	64	Niaoulé Tanou	464
Diam Weli 2	70	Oundoundou 1	43
Diacounda	37	Pakali	28
Diyabougou	123	Ramatoulaye	86
Gadapara	55	Sabi Moulessi	466
Gouloumbou	213	Safalou 1	195
Guinguinéo	210	Safalou 2	136
Hafia Thierno Doura ...	12	Samé Oumar Ly	83
Hamdallaye Diapaldé ...	185	Santan Fara	80
Hamdallaye Pont	169	Saré Illo Dème	114
Hamdallaye Saloum Seydi	134	Saré Pathé	58
Hamdallaye Saloum Seydi	134	Saré Pathé Fougoulou ...	273
Hamdallaye Tessan	758	Saré Thidi	210
Kélécounda	85	Saroudia	30
Keyling	53	Sinthiou Colonding	14
Kodiane	93	Sitaoulé Issac	20
Kouar 1	33	Socounda Adiaf	116
Kouar 2	118	Tabadian Dialiko	394
Lamoye 2	36	Tliboulou Finanké	107
Laredji	120	Taye Diaby	45
Lougue Nialbi	138	Timpafoulou	40
Madiali	233	Touba	321
Madina Ali	46	Vélingara Bidiankoto ...	852
Madina Boulacounda ...	176	Vélingara Leguel	168
Madina Coura	317	Vélingara Oumar	22
Madina Diakha	312	Vélingara Pont	40
Madina Dian	196	Vélingara Yaya	63
Madina Mamadou	65	Total	13.274

Communauté rurale de Nettebougou

— Nombre de villages polarisés : 63;
— Population totale : 7.832.

LIBELLE	Nbre. d'habts.	LIBELLE	Nbre. d'habts.
Bandiagara	107	Barkeyel	80
Banfara	131	Darsalam	480
Bantantinti	282	Darsalam Peulh	17

LIBELLE	Nbre. d'hts	LIBELLE	Nbre. d'hts
Diadalla	109	Oundoundou Diakha	141
Diara	41	Oundoundou Diawara ..	63
Didunkouré Asile	?	Oundoundou Kouthia ...	86
Djinkore Mandingue ...	82	Oundoundou Makhan ...	64
Djinkore Peulh	316	Padanda	52
Faraba	150	Pansangue Ndiobo	37
Fodécounda Ansou	266	Saré Bouré	117
Fodécounda Sadio	50	Saré Mbandi	93
Godiéyel	27	Saré Moudou	47
Guenéto	66	Saré Moudou Diao	39
Kandéri Demba Ndao ...	100	Saré Ndouké	33
Kégnéba	169	Saré Ngaba	91
Kénidalla	170	Saré Niana I	74
Kérévane Fafadji	59	Saré Niana 2	77
Koukar	191	Saré Saloum	194
Koukoubou	145	Ségou Koura	432
Kountou	185	Sinthiou Diékha	48
Kountou Ndiobo	131	Sinthiou Kali Rémané ..	51
Lamoye I	9	Sitaoulé Mandingue	118
Madina Dialoubé	196	Socounda	14
Madina Guénéto	94	Sourouyel	468
Madina Sibikilin	75	Syllabé	29
Madina Yéra	59	Témento Pathé	19
Maka Madina	67	Thiara	82
Mandianconda	57	Touba Saracollé	48
Missirah Saracollé	234	Touréman Mamadou	70
Néma Moussa	42	Vakilibougou	52
Némataba	81	Vélingara Tounké	54
Nettéboulou	871		
		Total	7.832

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 2408 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 4 mars 1983 portant désignation des membres de la commission de présélection de candidats à l'examen d'aptitude au grade d'officier (EXAGO).

Article premier. — Sont désignés pour faire partie de la commission chargée des tests de présélection des candidats à l'examen d'aptitude au grade d'officier (EXAGO), session 1983, les officiers dont les noms suivent :

Président :

Colonel Almamy Tamba.

Vice-président :

Lieutenant-colonel Sylimane Sarr.

Membres :

Représentant Gendarmerie : commandant Amarlou Tabane;
 Représentant G.N.S.P. : capitaine Iba Ndiaye;
 Représentant Emter : commandant Mouhamadou Sow;
 Représentant Emair : commandant Ibra Mima;
 Représentant Dirgen : commandant Amadou Tidiane Dia;
 Représentant Dirmat : commandant Ibrahimia Ndiaye;
 Représentant Dirint : commandant Alioune Sow;
 Représentant Dirtrans : commandant Mamadou Dieng.

Art. 2. — Le Général de Corps d'Armée, Chef d'Etat-Major général des Armées, le Général de Division, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, Directeur de la Justice militaire et le colonel, commandant le Groupement national des Sapeurs-pompier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2434 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 7 mars 1983 portant exclusion d'un élève du Prytanée militaire « Charles Nthoréré » de Saint-Louis.

Article premier. — L'enfant de troupe Lassina Doumbia, élève de la classe de 1^{re} A3 au Prytanée militaire « Charles Nthoréré » de Saint-Louis, est définitivement exclu de cet établissement pour indiscipline caractérisée.

Art. 2. — L'Etat-Major général des Armées prendra toutes les dispositions utiles pour le rapatriement de l'élève Lassina Doumbia, à son pays d'origine (Côte d'Ivoire).

Art. 3. — Le Général de Corps d'Armée, Chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 83-277 du 14 mars 1983

portant application des articles 5 alinéas 3 et 7 de la loi n° 78-43 du 6 juillet 1978 portant orientation de l'Architecture sénégalaise.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 78-43 du 6 juillet 1978 portant orientation de l'architecture sénégalaise précise, en ses articles 5 et 7, d'une part, la catégorie de constructions dispensées de l'intervention obligatoire d'un architecte, d'autre part, les constructions pouvant faire l'objet d'une assistance architecturale. Ces dispositions qui dérogent du principe général énoncé par la loi visant essentiellement la garantie de la qualité architecturale des projets de construction, tiennent compte particulièrement de nos réalités socio-économiques.

En effet, l'article premier du projet de décret fixe à trente millions de francs le montant maximum du coût des constructions dispensées de l'intervention obligatoire d'un architecte, pour permettre à une catégorie importante de professionnels du secteur du bâtiment (dessinateurs, techniciens supérieurs et commis d'architectes) de continuer à exercer pleinement leurs activités dans un domaine limité, dont ils maîtrisent parfaitement les techniques, et pour répondre aux besoins réels d'un nombre important de citoyens qui désirent réaliser leur logement sans pouvoir rémunérer les services d'un architecte privé.

S'agissant de l'assistance architecturale, elle est destinée à toute personne physique qui en fait la demande, pour la réalisation d'une construction à usage d'habitation et d'un montant inférieur ou égal à dix millions de francs. Elle s'adresse également aux collectivités locales désireuses d'entreprendre des travaux de construction dont le coût n'excède pas trente millions de francs.

En raison de son caractère social ou d'intérêt général, l'assistance architecturale pourra être assurée soit par les services compétents du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, soit par un architecte inscrit à l'Ordre.

Les dispositions qui précèdent ont reçu l'agrément des dirigeants du Conseil de l'Ordre des Architectes qui ont été largement associés à l'élaboration du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à la haute approbation du Président de la République et du Premier Ministre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
 Vu le Code de l'Urbanisme;

Vu la loi n° 78-43 du 6 juillet 1978 portant orientation de l'architecture sénégalaise, notamment en ses articles 5 et 7;

La Cour suprême entendue en sa séance du 19 mars 1982;

Sur le rapport du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement;

DÉCRÈTE :

Article premier. — La construction ou la modification de bâtiments dont le montant estimé des travaux n'excède pas trente millions de francs, est dispensée de l'obligation de recours à un architecte, sous réserve que ces bâtiments ne soient pas inclus dans le périmètre d'une zone spéciale d'aménagement ou d'une zone de rénovation.

Art. 2. — L'assistance architecturale a pour objet de fournir à ses bénéficiaires des informations, des conseils et notamment des plans ou des plans-types en vue de la réalisation de constructions ou de modifications de constructions à usage d'habitation ou de bâtiments destinés aux collectivités locales.

Art. 3. — L'assistance architecturale est accordée à toute personne physique qui en fait la demande pour des constructions ou modifications de constructions à usage d'habitation à réaliser dans les communes rurales ou dans certains quartiers urbains et dont le coût estimatif des travaux n'excède pas dix millions de francs.

Les collectivités locales peuvent bénéficier de l'assistance architecturale pour toute construction ou toute transformation de bâtiment dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage et dont le coût estimatif des travaux n'excède pas trente millions de francs.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipe-ment, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 14 mars 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat, chargé de
l'Equipe-ment,
Assane SECK.

Le Ministre de l'Intérieur,
Médoune FALL.

Le Ministre de l'Urbanisme, de
l'Habitat et de l'Environnement,

Le Ministre de la Culture
Joseph MATHIAM.

Oumar WELE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 83-276 du 14 mars 1983

abrogeant et remplaçant le premier alinéa de l'article premier du décret n° 79-336 du 12 avril 1979 portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs régionaux de l'enseignement élémentaire.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le présent projet de décret tend à combler les lacunes résultant du silence du décret n° 79-336 du 12 avril 1979, sur les pouvoirs des inspecteurs régionaux, relatifs à l'organisation des

examens au niveau des enseignements élémentaire, moyen général et des examens professionnels du personnel enseignant.

Ainsi, il s'agit d'élargir la délégation de pouvoirs des inspecteurs régionaux de manière à leur permettre, de pouvoir procéder à l'organisation du concours d'entrée en sixième, des examens du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.), du certificat d'études primaires (C.E.P.E.) et la réinscription des candidats aux différents examens professionnels de l'enseignement élémentaire. Il s'agit des candidats malheureux aux premières sessions qui, du fait d'une nouvelle mutation, ont dû changer de circonscription scolaire.

Le présent projet de décret, en même temps qu'il tend à combler ces lacunes, tient compte du récent rattachement des centres d'enseignement technique féminin au Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine.

Telle est Monsieur le Président de la République l'économie du présent projet de décret qui est soumis à votre examen.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 63-116 du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires;

Vu le décret n° 70-1306 du 30 novembre 1970 portant délégation de certains pouvoirs en matière de gestion du personnel et du matériel;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié par le décret n° 80-700 du 12 juillet 1980;

Vu le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement, modifié par le décret n° 80-1309 du 31 décembre 1980;

Vu le décret n° 79-336 du 12 avril 1979 portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs régionaux de l'Enseignement primaire;

La Cour suprême entendue en sa séance du 29 octobre 1982;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article premier du décret n° 79-336 du 12 avril 1979 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier, premier alinéa : Délégation est donnée aux inspecteurs régionaux de l'enseignement élémentaire pour prendre, au nom du Ministre chargé de l'Education nationale, tous actes et décisions dans les matières suivantes, concernant l'enseignement élémentaire et l'éducation préscolaire :

— organisation du concours d'entrée en 6^e, des examens du certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.) et du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.);

— réinscription des candidats aux examens professionnels de l'enseignement élémentaire;

— affectation des agents fonctionnaires et nom fonctionnaires mis à leur disposition par l'autorité centrale;

— organisation des commissions régionales de mutation;

— notation des membres du personnel, à l'exclusion de ceux appartenant à la hiérarchie A;

— établissement des tableaux d'avancement concernant les personnels autres que ceux appartenant à la hiérarchie A;

— constitution des dossiers de titularisation;

— sanctions du 1^{er} degré à l'égard des agents n'appartenant pas à la hiérarchie A;

— permissions d'absence d'une durée n'excédant pas trois jours;

— décisions de congé annuel concernant les membres du corps enseignant autres que ceux chargés d'enseignement ou de surveillance;

— décision de congés de maternité;

— délivrance des états de service ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mars 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 82-871 en date du 30 août 1982 autorisant le transfert d'un permis H.

Article premier. — La mutation du permis H précédemment détenu par le Groupe Keimer-Fox est affectée au nom de la Société « Husky-Oil ».

Art. 2. — La société « Husky-Oil » s'engage à s'associer avec la société « Marathon » sur la base d'une cession d'intérêt de 50 %.

Art. 3. — Le permis est constitué d'une superficie dont les limites, suite à la lettre n° 1240, D.M.G. du 30 octobre 1978 sont :

- à l'Est, la côte sénégalaise;
- au Nord, la frontière maritime entre le Sénégal et la Mauritanie;
- à l'Ouest, le Méridien 17°39';
- au Sud, le parallèle 14° et dont sont exclues les zones délimitées par les points :

	Longitude Ouest	Latitude Nord
a	17° 34'	14° 50'
b	17° 21'	14° 50'
c	17° 21'	14° 38'
d	17° 34'	14° 38'

Le permis ainsi délimité couvre une superficie d'environ 18.700 km².

Art. 4. — Les cotitulaires s'engagent à prendre à leur charge toutes obligations fixées dans la convention d'établissement à laquelle ils adhèrent.

Art. 5. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 2451 M.COM.-D.C.E. en date du 7 mars 1983 fixant les modalités pratiques de surveillance des stocks en application de l'article 11, 1^{er} alinéa du décret n° 80-31 du 20 mars 1980 portant organisation du Ministère du Commerce.

Article premier. — Les commerçants importateurs, quotateurs, grossistes, demi-grossistes de certains produits dont les prix sont soumis au contrôle économique de leur lieu de résider au Service du Contrôle économique de leur lieu de rési-

dence, une déclaration des stocks détenus au moment de l'annonce des mesures administratives portant variation des prix de ces produits et denrées.

La liste des produits concernés est établie et modifiée par le Directeur du Contrôle économique en application des textes réglementaires fixant le régime des prix des produits et services.

Art. 2. — Cette déclaration est obligatoire et doit être produite préalablement à toute application de nouveaux prix.

Art. 3. — En cas de hausse sur les prix, la plus valeur qui en résulte sera versée au Trésor public par le commerçant, sur la requête du Contrôle économique.

Art. 4. — En cas de baisse des prix, les commerçants sont autorisés sous la surveillance des services du Contrôle économique, à vendre les stocks résiduels aux anciens prix.

Art. 5. — Dans tous les cas, toute pratique débouchant sur un renchérissement illicite des stocks sera considérée comme constitutive d'une infraction de pratique de prix illicites et réprimée en tant que telle.

Art. 6. — Pour tous les produits non visés par l'article premier du présent arrêté, les agents assermentés du Contrôle économique peuvent, sur instruction du Ministre chargé du Commerce exiger qu'une déclaration des stocks leur soit produite dans les délais fixés aux fins de contrôle et de récupération des plus values qui pourraient résulter de la hausse des prix desdits produits conformément à l'article 3 ci-dessus.

Nonobstant les déclarations prévues aux articles 1^{er} et 6, le Service du Contrôle économique se réserve le droit de procéder à l'inventaire des stocks dès l'annonce des mesures administratives, visées à l'article premier ci-dessus.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions de ce présent arrêté sera recherchée, poursuivie et réprimée conformément à la procédure définie par la loi n° 55-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique.

Art. 8. — Le Directeur du Commerce intérieur et des prix, le Directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 83-275 du 14 mars 1983
portant création du Bureau sénégalais
de la Publicité (B.S.P.)

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi réglementant la publicité au Sénégal prévoit, en son article 5 la création d'un organisme de réglementation et de contrôle de la publicité.

A cet effet, le présent projet de décret crée et organise le « Bureau sénégalais de la Publicité » (B.S.P.).

Ce bureau regroupe les représentants de l'Etat, des annonceurs, des professionnels de la publicité, des supports et des consommateurs.

Il a pour rôle d'élaborer les règles d'établissement des professionnels de la Publicité, de veiller à la bonne observation de la réglementation en vigueur.

Son but est de mener, dans l'intérêt et le respect du public, une action en faveur d'une publicité loyale, véridique et saine.

Il est, par ailleurs, l'instance de concertation et de conseil auprès du Gouvernement pour les professions de la Publicité.

Le Bureau sénégalais de la Publicité est créé pour protéger le public, les industriels et les publicitaires eux-mêmes contre la publicité déloyale, malhonnête ou mensongère.

Son action consiste, d'une part, à conseiller les publicitaires et, d'autre part, à faire en sorte que la publicité répréhensible soit corrigée ou supprimée.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-51 du 10 juillet 1964 réglementant l'apposition d'affiche et de dispositifs de publicité;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu la loi n° 71-37 du 3 juin 1971 relative à la publicité radiophonique ou télévisée émise hors du territoire national au profit de personnes ou d'entreprises établies au Sénégal;

Vu la loi n° 79-44 du 11 avril 1979 relative aux organes de presse et à la profession de journalistes;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant interdiction de la publicité en faveur du tabac et de son usage dans certains lieux publics;

Vu la loi n° 83-20 du 28 janvier 1983 relative à la publicité;

Vu le décret n° 61-178 du 25 avril 1961 relatif au classement, aux prix des hôtels et à la publicité hôtelière;

Vu le décret n° 61-197 du 9 mai 1961 autorisant la Radiodiffusion du Sénégal à diffuser sur ses antennes les communiqués et programmes à caractère publicitaire;

Vu le décret n° 64-750 du 5 novembre 1964 relatif à l'apposition d'affiches et des dispositifs de publicité;

Vu le décret n° 67-1209 du 9 novembre 1967 réglementant la publicité par voie aérienne au-dessus du territoire national;

Vu le décret n° 69-1126 du 17 octobre 1969 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger;

Vu l'arrêté ministériel n° 11-60 du 25 janvier 1960 fixant les conditions d'instruction des demandes d'agrément présentées par les entreprises de publicité;

Vu l'arrêté ministériel n° 13115 du 18 septembre 1968 réglementant l'utilisation des flammes publicitaires sur les objets de correspondance;

La Cour suprême entendue en sa séance du 7 mai 1982;

Sur le rapport du Ministre de l'Information et des Télécommunications,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé auprès du Ministère de l'Information un organisme dénommé Bureau sénégalais de la Publicité (B.S.P.) qui a pour rôle d'assister le Ministre chargé de l'Information dans la réglementation et le contrôle de l'activité publicitaire.

Le Bureau sénégalais de la Publicité est présidé par un représentant du Ministre chargé de l'Information

Art. 2. — Le Bureau sénégalais de la Publicité comprend :

- une Commission de Réglementation et d'Agrément;

- un Comité chargé de la Vérification et du Contrôle désigné par la commission;

- un Secrétariat permanent chargé du fonctionnement du Bureau.

Chapitre premier

La Commission de Réglementation et d'Agrément

Art. 3. — La Commission de Réglementation et d'Agrément comprend :

- le représentant du Ministre chargé de l'Information, *président*;

- un représentant de la Primature;

- un député représentant l'Assemblée nationale;

- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances;

- un représentant de l'Association nationale pour la Défense des Intérêts des Consommateurs;

- un représentant pour la profession publicitaire désigné par les agences agréées;

- un représentant des supports désigné par sa profession;

- un représentant de l'Union des Chambres de Commerce et d'Industrie;

- trois représentants des annonceurs désignés par l'UNISYNDI, le GES et la SCIMPEX.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Information et des Télécommunications porte nomination des membres de la Commission de Réglementation et d'Agrément. Cette commission peut s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne dont elle juge la présence souhaitable.

Art. 4. — La Commission de la Réglementation et d'Agrément se réunit au moins une fois par trimestre sur la convocation de son président.

Les avis de la Commission sont émis à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Pour délibérer valablement, la présence des 2/3 au moins des membres de la commission est requise.

Lorsque le quorum n'est pas atteint la commission se réunit à nouveau 8 jours après la première réunion.

Les délibérations sont alors prises quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 5. — La Commission de Réglementation et d'Agrément participe à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires régissant l'activité publicitaire au Sénégal. Elle participe notamment :

- aux projets de réglementations particulières concernant la publicité de certains produits;

- aux projets de réglementations de la publicité dans les différents médias.

Art. 6. — La Commission de Réglementation et d'Agrément examine les demandes d'autorisation présentées par les candidats à l'exercice d'une profession publicitaire et les transmet, avec son avis motivé, au Ministre chargé de l'Information qui statue.

L'accord ou le refus d'agrément est motivé à l'intéressé dans un délai maximum de 6 mois après dépôt de sa demande.

Art. 7. — Toute demande d'autorisation d'exercice de la profession publicitaire doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- un certificat de bonne vie et mœurs;

- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

- des références professionnelles;

et en outre, pour les personnes morales :

- la forme juridique de la société;

- le montant du capital;

- le nom des associés et leurs parts dans le capital.

Art. 8. — Toute infraction à la réglementation en matière de publicité peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'agrément par le Ministre chargé de l'Information sur avis du Comité permanent de Vérification et de Contrôle prévu à l'article 9.

Le Ministre, s'appuyant sur la réglementation prévue en la matière peut prendre la décision de retrait de l'agrément sans attendre l'avis du comité.

Chapitre 2

Le Comité permanent

Art. 9. — La Commission de Réglementation et d'Agrément désigne en son sein un Comité permanent de Vérification et de Contrôle, présidé par le représentant du Ministre chargé de l'Information, et comprenant :

- un représentant de la Primature;
- un représentant du Contrôle économique;
- un représentant du Groupement pour la Défense des Intérêts des Consommateurs;
- un représentant des professionnels de la publicité;
- un représentant des annonceurs;
- un représentant des supports;
- un représentant de l'Union nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Information porte nomination des membres du comité.

Art. 10. — Le Comité permanent veille au respect de la réglementation en vigueur.

A cet effet :

— il examine et contrôle films, vidéo-cassettes, messages publicitaires avant de délivrer, sous forme de visa, l'autorisation préalable à toute diffusion.

Il prend toutes les mesures propres à faire cesser les manquements, soit à la réglementation, soit aux règles professionnelles;

— il peut proposer au Ministre chargé de l'Information le retrait temporaire ou définitif de l'agrément à tout professionnel qui aurait refusé, d'une manière constante et volontaire de tenir compte des conseils qui lui sont prodigués;

— il répond aux demandes d'avis qui peuvent lui être adressées par le public, les annonceurs, les supports, pour savoir si l'objet de la publicité faite ou en projet est conforme à la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Le Comité permanent siège deux fois par semaine sur la convocation de son président.

Art. 12. — Visas et rejets d'autorisation préalable sont communiqués le lendemain de chaque réunion du comité par le Secrétariat permanent du B.S.P.

Art. 13. — Les décisions du Comité permanent sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié au moins des membres est requise.

Chapitre 3

Le Secrétariat permanent

Art. 14. — Le Secrétariat permanent dont la composition est définie par arrêté, est chargé, sous l'autorité

du Président de la Commission de Réglementation, du fonctionnement du B.S.P.

Art. 15. — Le Secrétariat coordonne les actions entre la Commission de Réglementation et d'Agrément et le Comité permanent, établit les procès-verbaux de réunions, les convocations, recueille notamment les demandes d'agrément et d'autorisation préalable.

Le Secrétaire permanent est nommé par arrêté du Ministre de l'Information.

Art. 16. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mars 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications

Djibo KA.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 2361 M.S.P.-D.P.H. en date du 4 mars 1983 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Mérina Dakhar, Département de Tivaouane, Région de Thiès.

Article premier. — M. Adama Ndao, demeurant à Mérina Dakhar, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte, un dépôt de médicaments à Mérina Dakhar, Région de Thiès.

Art. 2. — Les médicaments distribués dans ce dépôt, seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toutes autres marchandises et rassemblés dans des armoires à vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie « MAODO » à Tivaouane, dont le titulaire M. Guilé Mbaye, sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur

oussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition, n° 2500, déposée le 18 janvier 1983, l'inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 82-585 du 5 août 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 1 a et 32 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sor et borné : au Nord, par la route de Khor; à l'Est par une rue sans nom; au Sud, par le titre foncier n° 1269; à l'Ouest, par la route du cimetière.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme provenant du domaine national;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2501, déposée le 18 janvier 1983, l'inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 82-593 du 5 août 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 40 a et 50 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sor, connu sous le nom de parcelle Sud, lot n° 77 et borné : au Nord, par le surplus du lot n° 77; à l'Est, par le lot n° 66; au Sud, par le lot n° 78; à l'Ouest, par une rue sans nom.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme provenant du domaine national.

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2502, déposée le 18 janvier 1983, l'inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 82-593 du 5 août 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance totale de 2 a et 25 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sor, connu sous le nom de parcelle Nord-Est, lot n° 77, et borné : au Nord par une rue sans nom; à l'Est par le lot n° 66; au Sud et à l'Ouest, par le surplus du lot n° 77.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme provenant du domaine national;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2503, déposée le 18 janvier 1983, l'inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 82-189 du 9 mars 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance totale de 8 ares, situé à Saint-Louis, quartier Sor et borné : au Nord, par le surplus du lot n° 30; à l'Est, par le lot n° 31; au Sud et à l'Ouest, par des rues sans nom.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme provenant du domaine national;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2504, déposé le 18 janvier 1983, l'inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 82-579 du 5 août 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 1 a et 36 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sor, connu sous le nom de parcelle contre lot n° 135 et borné : au Nord, par le surplus du lot n° 135; à l'Est par le lot 136; au Sud, par une rue sans nom; à l'Ouest par un passage qui le sépare du lot n° 134.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme provenant du domaine national;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2505, déposée le 18 janvier 1983, l'inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions des décrets n°s 78-996 du 23 octobre 1978 et 82-837 du 16 octobre 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Bas-Sénégal, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de culture de canne à sucre, d'une contenance totale de 2.587 ha, 39 a et 49 ca, situé à Richard-Toll et borné de tous côtés par des terrains dépendant du domaine national.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme provenant du domaine national;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2505, déposée le 18 janvier 1983, l'inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions des décrets n°s 78-996 du 23 octobre 1978 et 82-837 du 16 octobre 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Bas-Sénégal, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain de culture de canne à sucre, d'une contenance totale de 902 ha et 80 a, situé à Richard-Toll, borné au Nord, par le titre foncier n° 54 du Bas-Sénégal; à l'Est, au Sud et à l'Ouest par des terrains dépendant du domaine national.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme provenant du domaine national;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2507, déposée le 18 janvier 1983, l'inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions des décrets n°s 78-996 du 23 octobre 1978 et 82-837 du 16 octobre 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Bas-Sénégal, d'un immeuble bâti, consistant en un terrain portant diverses constructions en dur, d'une contenance totale de 36 ha, 97 a et 59 ca, situé à Richard-Toll, connu sous le nom de « Cité des Cadres » et borné de tous côtés par des terrains dépendant du domaine national.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme provenant du domaine national;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2508, déposée le 18 janvier 1983, l'inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 78-121 du 3 février 1978, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Bas-Sénégal, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance totale de 5 ha, 15 a et 14 ca, situé à Savoigne (Département de Dagana) et borné : au Nord et à l'Est, par des terrains dépendant du domaine

national; au Sud, par la route nationale n° 2; à l'Ouest, par des terrains dépendant du domaine national.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme provenant du domaine national;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2509, déposée le 18 janvier 1983, l'inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 78-121 du 3 février 1978, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Bas-Sénégal, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de 25 ha, 65 a et 76 ca, situé à Savoigne (Département de Dagana) et borné : au Nord-Est, par un terrain dépendant du domaine national; au Sud-Est, par le marigot de Lampsar; au Sud-Ouest, par un terrain dépendant du domaine national; au Nord-Ouest, par un canal.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme provenant du domaine national;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2510, déposée le 18 janvier 1983, l'inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 82-858 du 21 octobre 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Bas-Sénégal, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 2 ha et 92 ca, situé à Makaterrain (Département de Dagana) et borné : au Nord, par le Diamia (Département de Dagana) et borné : au Nord, par le domaine public fluvial; à l'Est, au Sud et à l'Ouest, par des terrains dépendant du domaine national.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme provenant du domaine national;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2511, déposée le 18 janvier 1983, l'inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 82-710 du 20 septembre 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Bas-Sénégal, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de 100 ha, 3 a et 41 ca, situé à Thiago (Département de Dagana) et borné de tous côtés par des terrains dépendant du domaine national.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme provenant du domaine national;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2512, déposée le 18 janvier 1983, l'inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 82-836 du 16 octobre 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Podor, d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain portant diverses constructions en dur, d'une contenance totale de 94 a et 44 ca, situé à Ndioum (Département de Podor) et borné : au Nord, par la route Saint-Louis-Matam; à l'Est par le titre foncier n° 221 de Podor et un terrain dépendant du domaine national; au Sud et à l'Ouest, par des terrains dépendant du domaine national.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme provenant du domaine national;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2513, déposée le 18 janvier 1983, l'inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 82-657 du 30 août 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Matam, d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain portant une construction en dur, d'une contenance totale de 9 a et 2 ca, situé à Danthiady (Département de Matam) et borné de tous côtés par des terrains dépendant du domaine national.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme provenant du domaine national;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ibrahima SANGARE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Kaolack.

Suivant réquisition n° 34, déposée le 1^{er} décembre 1982, le receveur des Domaines, demeurant à Kaolack, en son bureau de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre à Léona, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en vertu des dispositions du décret n° 82-596 du 5 août 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Sine-Saloum, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 2 a et 78 ca, situé à Colobane, Département de Gossas et borné : au Nord, par la concession du sieur Mamadou Ndiaye; au Sud, par la route de Gossas-Mbacké; à l'Ouest et à l'Est, par des rues non dénommées.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 tel qu'il résulte du décret n° 82-596 du 5 août 1982;

2° qu'il est d'une valeur locative annuelle de 30.000 francs et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 35, déposée le 1^{er} décembre 1982, le receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, en son bureau de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre à Léona, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en vertu des dispositions du décret n° 82-588 du 5 août 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Sine-Saloum, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 2 hectares, situé à Kahone, Département de Gossas, connu sous le nom de SISAC et borné : au Sud-Est, par la route de Guinguinée; au Sud-Ouest, par une rue non dénommée et aux autres côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispo-

sitions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, tel qu'il résulte du décret n° 82-588 du 5 août 1982;

2° qu'il est d'une valeur locative annuelle de 400.000 francs et d'une valeur vénale de 5.000.000 de francs, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 36, déposée le 1^{er} décembre 1982, le receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, en son Bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Léona, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en vertu des dispositions du décret n° 80-1295 en date du 31 décembre 1980, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Sine-Saloum, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 18 hectares, 61 ares et 6 centiares, situé à Kaolack, quartier Darou-Ridwane et borné de tous côtés par des terrains présumés domaniaux et non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, tel qu'il résulte du décret n° 82-410 du 23 juin 1982;

2° qu'il est d'une valeur locative de 7.444.240 francs et d'une valeur vénale de 93.053.000 francs, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 37, déposée le 1^{er} décembre 1982, le receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, en son bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Léona, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en vertu des dispositions du décret n° 82-722 du 20 septembre 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Sine-Saloum, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 2 hectares, situé à Kaolack et borné de tous côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, tel qu'il résulte du décret n° 82-722 du 20 septembre 1982;

2° qu'il est d'une valeur locative annuelle de 800.000 francs et d'une valeur vénale de 10.000.000 de francs et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 38, déposée le 1^{er} décembre 1982, le receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, en son bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Léona, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en vertu des dispositions du décret n° 82-712 bis du 20 septembre 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Sine-Saloum, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 1 hectare, 95 ares et 83 centiares, situé à Niore-du-Rip et borné : au Nord, par un terrain du domaine national et aux autres côtés par des rues non dénommées.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, tel qu'il résulte du décret n° 82-712 bis du 20 septembre 1982;

2° qu'il est d'une valeur vénale de 5.877.900 francs et, n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
F. SARR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar
101, rue Blanchot

SOCIÉTÉ AFRICAINE POUR L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE S. A. I. C. O. M.

au capital de 300.000 francs C. F. A

Siège social : Place de l'Indépendance (provisoirement)

Registre de Commerce : 82. B. 169

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 18 août 1982, suivi d'un acte rectificatif de changement de dénomination en date du 2 septembre 1982, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et dans tous autres pays :

— la création, l'acquisition par voie d'apports ou autrement la gestion, l'exploitation directe ou indirecte de toutes boulangeries, pâtisseries, biscuiteries, biscotteries;

— l'achat, la vente en gros, demi-gros et détail, l'importation, l'exportation, la représentation de toutes farines et autres produits entrant dans la fabrication du pain, pâtisseries, biscuits, biscottes et autres produits panifiés et leurs dérivés;

— l'importation, l'exportation de tous produits, de toute nature et de toutes provenances;

— la vente en gros, demi-gros et détail de ces produits;

— la prise d'intérêt et la participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés similaires par voie d'apport, souscription ou achat de titres de quelque nature que ce soit, la fondation de sociétés nouvelles, la fusion ou autrement;

— et généralement, et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ AFRICAINE POUR L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE » en abrégé (S.A.I.C.O.M. SARL.).

Cette dénomination pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par la loi et par les présents statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, Place de l'Indépendance (provisoirement).

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 francs C.F.A. et est divisé en 30 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou contre espèces, par l'incorporation au capital de fonds disponibles des comptes de réserves ou des bénéfices non distribués, et ce, en vertu d'une décision des associés prise dans les termes de l'article 18 des statuts.

Os même capital pourra être réduit en vertu d'une délibération des associés prise conformément aux mêmes prescriptions pour quelque cause que ce soit, mais en aucun cas il ne pourra être inférieur à 150.000 francs C.F.A.

Dès-à-présent MM. Moussa Kandji, économiste, demeurant à Rufisque, quartier Guendel II, chez El Hadji Kandji, Seydou Bassirou Sarr, économiste, demeurant à Fann Heck, n° 20, sont désignés comme co-gérants statutaires pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

Ils ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tous lieux et circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre.

Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

Deux expéditions des statuts de ladite société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e SARR, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2533 D.G. appartenant aux héritiers de feu El Hadji Falla Paye. 1-2

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription n° 3521 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Abed Houdrouge. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies du titre foncier n° 300 de la Commune de Dakar et du titre foncier n° 1163 de la Commune de Khombole, appartenant à Feu El hadj Babacar Sarr. 1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar
14, avenue Roume

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 297 D.G., appartenant à M^{me} Mame Ndeck Ndiaye et M. Boubacar Diallo. 1-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndiaye, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18658 D.G., appartenant à l'Union sénégalaise de Banque (U.S.B.), 17, boulevard Pinet-Laprade, Dakar. 1-2

Etude de M^{es} Gabolde, Reyss et Fakry,
avocats à la Cour, 33, avenue Roume

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 550 D.G., appartenant à veuve Chappon, née Masselot, à M^{me} Danielle, Marie-Rose Chappon, Maurice, François, Daniel Chappon et Jeanne, Suzanne, Alice Chappon. 1-2

Etude de M^e Mame Ibra Pargu SARR
101, rue Blanchot, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11185 D.G., appartenant à M. Ibrahima Diouf. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 7032 et 7033 D.G., appartenant à M^{lle} Geneviève Drouot. 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 4944 du *Journal officiel* en date du 23 avril 1983 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 2 mai 1983.

Le Chef du Service de Liaison.
Babacar Néné MBAYE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 4946 spécial du *Journal officiel* en date du 1^{er} mai 1983 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 3 mai 1983.

Le Chef du Service de Liaison.
Babacar Néné MBAYE.

Ils ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tous lieux et circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre.

Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

Deux expéditions des statuts de ladite société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e SARR, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2533 D.G. appartenant aux héritiers de feu El Hadji Falla Paye. 1-2

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription n° 3521 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Abed Houdrouge. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies du titre foncier n° 300 de la Commune de Dakar et du titre foncier n° 1169 de la Commune de Khombole, appartenant à Feu El hadj Babacar Sarr. 1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar
14, avenue Roume

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 297 D.G., appartenant à M^{me} Mame Ndeck Ndiaye et M. Boubacar Diallo. 1-2

Etude de M^e Papa Ismaël KA, notaire
24, rue Amadou Assane Ndiaye, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18658 D.G., appartenant à l'Union sénégalaise de Banque (U.S.B.), 17, boulevard Pinet-Laprade, Dakar. 1-2

Etude de M^{es} Gabolde, Reyss et Fakry,
avocats à la Cour, 33, avenue Roume

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 550 D.G., appartenant à veuve Chappon, née Masselot, à M^{me} Danielle, Marie-Rose Chappon, Maurice, François, Daniel Chappon et Jeanne, Suzanne, Alice Chappon. 1-2

Etude de M^e Mame Ibra Pagné SARR
101, rue Blanchot, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11185 D.G., appartenant à M. Ibrahima Diouf. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 7032 et 7033 D.G., appartenant à M^{lle} Geneviève Drouot. 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 4944 du *Journal officiel* en date du 23 avril 1983 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 2 mai 1983.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 4946 spécial du *Journal officiel* en date du 1^{er} mai 1983 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 3 mai 1983.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE